



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017 A 18H30.**

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le jeudi 9 novembre 2017 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Monsieur Fabrice Poussardin, Maire.

Élus en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir à :		Absents sans pouvoir
Fabrice POUSSARDIN	X			
Pierre BERTRAND	X			
Andrée LALAUZE	X			
Maria-Isabel VERDU	X			
Sandra THOMANN	X			
Philippe GREGOIRE	X			
Jean-Michel MOREAU		X	Frédéric ORSINI – arrivé à 19.20	
Sandrine HALBEDEL		X	Jean DEMENGE - arrivée à 18.45	
Eric GIANNERINI	X			
Jean DEMENGE	X			
Gérard MORFIN	X			
Philippe MIOCHE	X			
Christine BROCHET	X			
Gilles DURAND	X			
Mireille JOUVE		X	Fabrice POUSSARDIN	
Béatrice BERINGUER				X-arrivée à 18.45
Frédéric BLANC	X			
Béatrice MICHEL	X			
Christine GENDRON		X	Andrée LALAUZE	
Corinne DEKEYSER	X			
Catherine JAINE	X			
Fabienne MALYSZKO	X			
Frédéric ORSINI	X			
Stéphane DEPAUX	X			
Gisèle SPEZIANI	X			
Carine MEDINA	X			
Gilbert BOUGI	X			
27	22	4		1
Evolution des présents et pouvoir en cours de séance - synthèse				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents
18 :45	24	3		0
19 :20	25	2		0

Secrétaire de séance :

Mme Christine Brochet est candidate.

Pour (présents et pouvoirs)	22	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Gisèle SPEZIANI-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI

Mme Christine Brochet est élue secrétaire de séance

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX.

- procès-verbal du 28 septembre 2017.

Pour (présents et pouvoirs)	22	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

Arrivée de Mmes Béatrice BERINGUER Sandrine HALBEDEL à 18:45.

D2017-96AG DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Telle est la raison pour laquelle l'assemblée délibérante avait une première fois, procédé à des délégations quant à certaines de ses compétences par délibérations en date du 18 avril 2014 et du 26 septembre 2016 au bénéfice de Madame Mireille Jouve, Maire à cette époque.

Or, l'autorité précitée, par l'effet de l'application des dispositions issues de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 portant incompatibilité entre certains mandats d'exécutifs locaux et mandat de parlementaire, étant également Sénatrice des Bouches-du-Rhône, s'est résolue à renoncer à ses fonctions de Maire par lettre du 12 octobre 2017 adressée à Monsieur le Préfet de région, Préfet du département.

Aux fins de répondre aux prescriptions légales, un nouveau Maire a ainsi été désigné, au sein du conseil municipal, par élection en date du 20 octobre 2017.

Il s'agit de Monsieur Fabrice Poussardin.

Or, l'article précité dispose que les délégations ainsi consenties par le conseil municipal au Maire ne valent, outre les réserves indiquées au deuxième paragraphe de la présente, que pour la durée du mandat du bénéficiaire.

La personne de ce dernier ayant changé suite à l'élection précitée, il est nécessaire pour les organes concernés – l'assemblée délibérante et le Maire – si toutefois ils en sont d'accord, d'adopter une nouvelle délibération en la matière.

Par ailleurs, le législateur a modifié la rédaction de certains points de l'article susvisé quant aux attributions susceptibles d'être déléguées par le conseil municipal au Maire (1°, 2°, 15°, 16°, 21°, 22° et 26°) et en a ajouté d'autres (27° et 28°).

L'adoption d'une nouvelle délibération pourrait être l'occasion de tenir compte de ces évolutions.

Ainsi, au vu des raisons telles que ci-avant exposées, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de déléguer au maire une partie de ses attributions, dans la continuité du principe inscrit dans les délibérations précédentes et pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants, dans la limite du double de ces derniers précédemment en vigueur au jour où la présente devient exécutoire ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

- scolaire : garderie et études surveillées, majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- restauration : pour tout usager du service de restauration, majoration pour factures impayées conformément au règlement intérieur applicable ;

- médiathèque : abonnement, mise en place de tarifs modulés ou de gratuité à l'égard de certains usagers, majoration pour retard dans la restitution des ouvrages empruntés conformément au règlement intérieur applicable et prix unitaire des ouvrages désherbés destinés à être cédés ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH), majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- frais de reproduction de documents administratifs, quel qu'en soit le support ;

- location de salles communales ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;

- libellés en euros et en devises ;

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

- la faculté de modifier la devise ;

- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2008.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, relevant du domaine public comme privé de la commune, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget et pour autant que la Commune dispose de l'exercice de cette prérogative au regard de considérations de fait ou de droit ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

Et, en outre, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits

véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;

- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;

- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 d'euros par période de douze mois à compter de la mise en place effective de la ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations dont le montant n'excède pas 200.000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, ou de le déléguer en application de ces mêmes articles, pour autant que la Commune dispose de l'exercice du droit de préemption, au regard de considération de fait ou de droit, qui conditionne la mise en œuvre du droit de priorité, précision étant donnée que la délégation de pouvoir ainsi consentie est limitée aux cessions portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à 500.000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1.000.000 d'euros.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public comme privé de la commune, moyennant l'observation de la désaffectation des biens appartenant à la première des catégories précitée, qu'il s'agisse de déclaration préalable de travaux, notamment en matière de modification de façade, de permis de construire et de permis de démolir et à conditions que les biens à édifier ou à démolir concernés n'excèdent pas une surface de plancher de 300 m².

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à elle confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, voire au directeur général des services et ce dans les conditions fixées par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à Monsieur le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où celui-ci venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu les délibérations n°2014-044 du 18 avril 2014, n°2014-096 du 26 septembre 2014 et n°D2016-72AG du 26 septembre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'élection et d'installation du Maire de Meyrargues et de ses adjoints en date du 20 octobre 2017 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CONSENTIR aux délégations de pouvoir au bénéfice de Monsieur le Maire de Meyrargues relativement aux domaines ci-avant énumérés ;
- DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, lorsque ces derniers sont tous titulaires de délégations, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement de Monsieur le Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- DIRE que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90 ;
- DIRE que la présente abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet auxquelles elle se substitue.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

D2017-97AG ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYRARGUES.

Arrivée de M. Jean-Michel Moreau.

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans les communes de plus de 3.500 habitants, le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement doit se cantonner à préciser les détails et les modalités de fonctionnement de cette assemblée sans ajouter ou déroger à des normes de valeur juridique supérieure, lois ou règlements, auxquelles il est soumis.

De plus, ce document est présumé être en tous points conforme aux lois et règlements en vigueur, si bien qu'en cas de modification du droit positif, il appartiendrait à l'assemblée délibérante de procéder à sa mise en conformité par modification, fût-elle partielle, selon les mêmes procédures ayant présidé à son adoption.

Enfin, il est précisé que le règlement, décrit entre autres les droits et obligations des élus.

Meyrargues appartenant à la catégorie des communes comprenant 3.500 et plus habitants, son conseil municipal avait adopté son règlement intérieur par délibération n°2014-098 en date du 26 septembre 2014.

Il est apparu à la pratique que les commissions créées par le conseil municipal pouvaient faire l'objet de transformations aux fins de procéder à des regroupements par domaines transversaux de compétences.

Or, le règlement intérieur de la Commune énumère limitativement le nombre de commissions, si bien que dès lors que si le conseil municipal voulait en créer de nouvelles, il serait contraint de modifier, à chaque fois, son règlement intérieur.

De même, il est proposé de revenir sur certains de ses points, tel l'enregistrement des débats au sein du conseil, et d'ainsi actualiser le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-29 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°2014-098 en date du 26 septembre 2014 ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal actualisé proposé par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- ADOPTER son règlement intérieur, actualisé, tel qu'annexé à la présente ;
- DIRE qu'il se substitue à celui adopté par délibération n°2014-098, abrogée par la présente.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.

D2017-98AG SUPPRESSION DES HUIT COMMISSIONS CREEES LE 28 MAI 2014 EN VUE DE LA CREATION DE NOUVELLES COMMISSIONS REGROUPANT DES DOMAINES TRANSVERSAUX ET PLUS PROCHES.

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°2014-066 ils avaient créé huit commissions telles que prévues par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Ces commissions étaient les suivantes :

« Finances, Développement économique, petite enfance », « Travaux, Forêt », « Culture, patrimoine », « Jeunesse, Associations, Sport », « Urbanisme », « Communication, Tourisme », « Festivités », « Environnement, Développement durable ».

Il est apparu à la pratique que ces commissions créées par le conseil municipal pouvaient faire l'objet de transformations aux fins de procéder à des regroupements par domaines de compétences transversaux et plus naturellement proches.

Aucun texte ne prévoyant de durée spécifique relative à ces commissions, elles peuvent être supprimées à tout moment par l'organe qui les a souverainement créées.

Ainsi, et tout en conservant le souci de préserver la représentativité des sensibilités politiques s'exprimant au sein du conseil lors de la création subséquente d'autres commissions, est-il proposé aux membres de ce dernier de supprimer les commissions concernées pour en créer de nouvelles regroupant des thématiques plus proches.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2014-066 du 28 mai 2014 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative de Marseille en date du 31 décembre 2012 « Ville de Nice », n°00MA00631 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- DIRE que les huit commissions « Finances, Développement économique, petite enfance », « Travaux, Forêt », « Culture, patrimoine », « Jeunesse, Associations, Sport », « Urbanisme », « Communication, Tourisme », « Festivités », « Environnement, Développement durable » instituées par la délibération n°2014-066 du 28 mai 2014 sont supprimées.

- ABROGER, en conséquence, la délibération précitée.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2017-99AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « FINANCES, TRAVAUX, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

La désignation des conseillers siégeant au sein des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Afin de créer de nouvelles commissions regroupant des thématiques et des domaines naturellement plus proches et dans un souci de transversalité, le conseil municipal a supprimé par délibération n°D2017-98AG les huit commissions qu'il avait créées en 2014.

Dans cette optique, il est ainsi proposé de créer une commission chargée des questions relatives aux « Finances, travaux, urbanisme, environnement et développement durable ».

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations

prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Finances, travaux, urbanisme, environnement et développement durable ».
BERTRAND Pierre
THOMANN Sandra
HALBEDEL Sandrine
MICHEL Béatrice
BLANC Frédéric
DURAND Gilles
MORFIN Gérard
DEMENGE Jean
BROCHET Christine
GREGOIRE Philippe
BOUGI Gilbert
DEPAUX Stéphane
SPEZIANI Gisèle (suppléante)
MEDINA Carine (suppléante)

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n° D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2017-98AG en date du 9 novembre 2017 portant suppression de huit commissions créées le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Finances, travaux, urbanisme, environnement et développement durable » ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN -Pierre BERTRAND -Andrée LALAUZE -Maria-Isabel VERDU -Sandra THOMANN -Philippe GREGOIRE -Jean-Michel MOREAU -Sandrine HALBEDEL -Eric GIANNERINI -Jean DEMENGE -Gérard MORFIN -Philippe MIOCHE -Christine BROCHET -Gilles DURAND -Mireille JOUVE - Béatrice BERINGUER -Frédéric BLANC -Béatrice MICHEL -Christine GENDRON -Corinne DEKEYSER -Catherine JAINÉ -Fabienne MALYSZKO -Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX - Carine MEDINA - Gilbert BOUGI - Gisèle SPEZIANI .
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-100AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

Afin de créer de nouvelles commissions regroupant des thématiques et des domaines naturellement plus proches et dans un souci de transversalité, le conseil municipal a supprimé par délibération n°D2017-98AG les huit commissions qu'il avait créées en 2014.

Dans cette optique, il est ainsi proposé de créer une commission chargée des questions relatives aux « Scolaire, enfance et jeunesse » ayant à traiter des questions liées aux écoles, à la petite enfance (crèche...) et aux centres aérés.

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Scolaire, enfance et jeunesse ».
HALBEDEL Sandrine
VERDU Maria-Isabel
DEMENGE Jean
JAINE Cathy
BROCHET Christine
MALYSKO Fabienne
BERINGUER Béatrice
GENDRON Christine
JOUBE Mireille
SPEZIANI Gisèle
MEDINA Carine (suppléant)

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n° D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2017-98AG en date du 9 novembre 2017 portant suppression de huit commissions créées le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Scolaire, enfance et jeunesse ». ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUBE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-101AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « SPORTS, ASSOCIATIONS & FESTIVITES » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

Afin de créer de nouvelles commissions regroupant des thématiques et des domaines naturellement plus proches et dans un souci de transversalité, le conseil municipal a supprimé par délibération n°D2017-98AG les huit commissions qu'il avait créées en 2014.

Dans cette optique, il est ainsi proposé de créer une commission chargée des questions relatives aux « Sports, associations & festivités ».

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Sports, associations & festivités ».	
VERDU Maria-Isabel	
ORSINI Frédéric	
MOREAU Jean-Michel	
DEKEYSER Corine	
BLANC Frédéric	
BERINGUER Béatrice	
MORFIN Gérard	
JAINÉ Cathy	
BROCHET Christine	
MALYSKO Fabienne	
LALAUZE Andrée	
MEDINA Carine	
BOUGI Gilbert	
DEPAUX Stéphane (suppléant)	
SPEZIANI Gisèle (suppléant)	

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n° D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2017-98AG en date du 9 novembre 2017 portant suppression de huit commissions créées le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Sports, associations & festivités » ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN -Pierre BERTRAND -Andrée LALAUZE -Maria-Isabel VERDU -Sandra THOMANN -Philippe GREGOIRE -Jean-Michel MOREAU -Sandrine HALBEDEL -Eric GIANNERINI -Jean DEMENGE -Gérard MORFIN -Philippe MIOCHE -Christine BROCHET -Gilles DURAND -Mireille JOUVE - Béatrice BERINGUER -Frédéric BLANC -Béatrice MICHEL -Christine GENDRON -Corinne DEKEYSER -Catherine JAINÉ -Fabienne MALYSKO -Frédéric ORSINI Stéphane DEPAUX -Carine MEDINA -Gilbert BOUGI -Gisèle SPEZIANI .
Contre (présents et pouvoirs)	4	
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-102AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

Afin de créer de nouvelles commissions regroupant des thématiques et des domaines naturellement plus proches et dans un souci de transversalité, le conseil municipal a supprimé par délibération n°D2017-98AG les huit commissions qu'il avait créées en 2014.

Dans cette optique, il est ainsi proposé de créer une commission chargée des questions relatives aux « Culture, patrimoine et tourisme ».

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Culture, patrimoine et tourisme ».	
LALAUZE Andrée	
GREGOIRE Philippe	
DEKEYSER Corine	
MIOCHE Philippe	
BROCHET Christine	
GIANNERINI Eric	
MORFIN Gérard	
BLANC Frédéric	
JOUBE Mireille	
SPEZIANI Gisèle	
MEDINA Carine	
DEPAUX Stéphane (suppléant)	
BOUGI Gilbert (suppléant)	

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n° D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2017-98AG en date du 9 novembre 2017 portant suppression de huit commissions créées le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Culture, patrimoine et tourisme » ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUBE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-103AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « COMMUNICATION & NTIC ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Maire en est président de droit.

A l'occasion de sa première réunion, leurs membres élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, de telle sorte que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant.

Afin de créer de nouvelles commissions regroupant des thématiques et des domaines naturellement plus proches et dans un souci de transversalité, le conseil municipal a supprimé par délibération n° D2017-98AG les huit commissions qu'il avait créées en 2014

Dans cette optique, il est ainsi proposé de créer une commission chargée des questions relatives aux « Communication & NTIC et Développement économique ».

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Communication & NTIC et Développement économique ».	
	GIANNERINI Eric
	GREGOIRE Philippe
	MALYSKO Fabienne
	MORFIN Gérard
	LALAUZE Andrée
	HALBEDEL Sandrine
	MICHEL Béatrice
	BERTRAND Pierre
	THOMANN Sandra
	BOUGI Gilbert
	SPEZIANI Gisèle (suppléant)

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n° D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° D2017-98AG en date du 9 novembre 2017 portant suppression de huit commissions créées le 28 mai 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Communication & NTIC et Développement économique » ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
-----------------------------	----	--

Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-104AG CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « MARCHÉS PUBLICS » – DESIGNATION DE SES MEMBRES.

Exposé des motifs :

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales renvoie à la compétence d'une commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 du même code, compétente pour les marchés publics dont la valeur hors taxe estimée est égale ou supérieur aux seuils européens et devant être passés selon une procédure formalisée.

Ces seuils, concernant les collectivités territoriales, sont aujourd'hui :

- pour les marchés de fournitures et services : 209.000 € HT.
- pour les marchés de travaux : 5.225.000 € HT.

Concernant les marchés dont la valeur estimée est inférieure à ces seuils, et donc passés selon une procédure adaptée, la CAO n'est pas compétente, ni pour examiner les offres, ni pour choisir le titulaire du marché.

Toutefois, pour cette catégorie de marchés, le « Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics » édité en 2015 par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie préconisait de constituer un groupe de travail, une commission *ad-hoc*, qui serait néanmoins distincte de la CAO issue du conseil municipal et ce en vue d'éviter l'immixtion de la CAO, génératrice de confusions, dans des procédures adaptées.

Dans le règlement intérieur de la commande publique de la Commune, telle qu'adoptée par délibération du 22 juin 2012, les membres de la CAO étaient sollicités de manière informelle en procédure adaptée.

Pour éviter les confusions relevées par le guide précité, il est aujourd'hui proposé, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur de la commune et dans l'attente de son éventuelle actualisation, de créer une commission « marchés publics » dont le rôle ne serait que purement consultatif.

Hypothèse 1 : La désignation de ces derniers peut être effectuée au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, **à bulletins secrets - ou non si les membres de l'assemblée délibérante de décident à l'unanimité** -, pour peu que ce mode de scrutin ne conduise pas à exclure la représentation d'une des sensibilités représentées au sein du conseil municipal. Le vote se déroule après recueil des listes.

Hypothèse 2 : Elle peut être également effectuée par désignation sans vote, lorsque par l'effet d'un consensus entre les différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal, une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste est déposée après appel des candidatures. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président de séance.

Ces modalités sont issues de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil municipal, conformes aux dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code précité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la candidature des conseillers suivants en accord avec chacun d'eux :

Membres de la commission « Marchés publics ».	
ORSINI Frédéric	
BERTRAND Pierre	
MICHEL Béatrice	
HALBEDEL Sandrine	
THOMANN Sandra	
MORFIN Gérard	
GIANNERINI Eric	
DEPAUX Stéphane	
BOUGI Gilbert	

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n°345568 ;

Vu les réponses ministérielles référencées JO AN, 23 janvier 2007, n°2007 et JO Sénat, 25 janvier 2007, n°24750 ;

Vu l'article 6.1 de ce dernier du règlement intérieur du conseil municipal de la Commune tel qu'adopté par délibération n°D2017-97AG en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Monsieur le Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission municipale « Marchés publics » ;

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric
-----------------------------	----	--

		GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

- PRENDRE ACTE des nominations telles que présentées dans la liste ci-dessus, dans l'ordre où elles y figurent, le Maire en donnant lecture.

D2017-105AG TABLEAU PORTANT REPARTITION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que suite à la démission de Madame Mireille Jouve de ses fonctions de Maire de Meyrargues du fait de l'application de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014, le conseil municipal a élu en son sein un nouveau Maire et huit adjoints.

Le tableau des indemnités de fonctions voté le 28 mai 2014 ne trouve ainsi plus à s'appliquer et une nouvelle délibération doit être adoptée pour tenir compte de la modification intervenue dans les personnes titulaires des fonctions précitées.

Pour la catégorie de communes à laquelle appartient Meyrargues, le montant des indemnités maximales est déterminé en faisant référence à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1022 au 1er février 2017). Pour l'exercice des fonctions de Maire, le montant maximum peut aller jusqu'à 55% de cet indice. Pour l'exercice des fonctions d'Adjoint et de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions, le montant maximum peut aller jusqu'à 22% de cet indice.

De même, la somme des indemnités ainsi susceptibles d'être versées, dans les limites rappelées ci-avant, ne saurait dépasser le montant d'une enveloppe globale calculée en additionnant le montant de l'indemnité maximale que pourrait percevoir le Maire avec celles, maximales, que pourraient obtenir, pour Meyrargues, huit adjoints. Le montant de cette enveloppe s'élève à 8.941,18 euros bruts mensuels.

Il est à noter que toute délibération portant sur les indemnités de fonctions que vote le conseil municipal doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil en bénéficiant.

Il est précisé que les élus ci-après mentionnés percevront l'indemnité prévue à compter du jour où ils sont effectivement entrés en fonction, soit le 21 octobre 2017.

Nom	Fonction exercée	Indemnité brute mensuelle		Indemnité nette mensuelle en euro
		en % de l'I.B. terminal de la fonction publique	en euros	
Fabrice POUSSARDIN	Maire	50,50	1.954,68	1541,68
Pierre BERTRAND	1 ^{er} Adjoint	22	851,54	751,05
Andrée LALAUZE	2 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Maria-Isabel VERDU	3 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Sandra THOMANN	4 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Philippe GREGOIRE	5 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Jean-Michel MOREAU	6 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Sandrine HALBEDEL	7 ^{ème} Adjoint	16	619,30	546,23
Eric GIANNERINI	8 ^{ème} Adjoint	22	851,54	751,05
Gérard MORFIN	Conseiller municipal	6	232,24	204,85
Jean DEMENGE	Conseiller municipal	4,5	174,18	153,63
Total			8.941,18	7703,74

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu la circulaire n°NOR/INTB/14/07194N du 24 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire de Meyrargues et de ses huit adjoints en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2017-95AG en date du 20 octobre 2017 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- FIXER le montant total maximum des indemnités de fonctions allouées en retenant les critères suivants :
 - 55% du traitement afférent de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice des fonctions de Maire,
 - 22% du même traitement pour chacun des huit postes d'Adjoint au Maire
- soit au total **8.941,18** euros bruts mensuels.

- REPARTIR le montant total ainsi déterminé selon le tableau modifié comme suit :
- PRÉCISER que ces indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- PRÉCISER que les indemnités telles que récapitulées dans le tableau ci-avant sont versées aux élus concernés à compter de la date du 21 octobre 2017.
- DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2017-106T CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES-DU-RHONE – ENFOUISSEMENT RESEAUX TELEPHONIQUES – CHEMIN DE LA CARRIERE (CHEMIN DE RECLAVIER).

Exposé des motifs :

Le conseil municipal s'est favorablement prononcé sur la signature avec le syndicat mixte d'énergie des Bouches-du-Rhône (SMED 13) d'une convention de financement ayant pour objet des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, situés chemin de la Carrière (Chemin de Réclavier).

Le SMED 13 propose aujourd'hui à la Commune de coordonner ces travaux avec ceux consistant à mettre en souterrain ou en technique discrètes des réseaux de communications électroniques.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant estimatif des travaux en HT	59.121
Subvention du conseil départemental	16.985
Participation communale	42.136
TVA 20% due par la Commune	11.824
Participation communale totale	53.960

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs et leur prise en charge financière.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par le SMED 13 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- ACCEPTER le projet de convention de financement de travaux entre la commune et le syndicat mixte d'énergie des Bouches-du-Rhône (chemin de la Carrière/Chemin de Réclavier), joint à la présente ;

- AUTORISER M. Pierre Bertrand à signer ladite convention ;

- DIRE que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2018 de la Commune ;

UNANIMITE

D2017-107U AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL A CONSTRUCTION AVEC LA SOCIETE FAMILLE ET PROVENCE – BIEN IMMOBILIER CADASTRE BA 23.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2016-78U, la Commune a acquis un bien immobilier bâti de 962 m², cadastré BA 23, sis 64 rue Simone Garcin à Meyrargues, auprès du CCAS.

Afin d'y réaliser 8 logements locatifs sociaux (LLS), des discussions ont été entreprises avec la société « Famille et Provence » jusqu'à aboutir à une promesse de bail à construction prévoyant 6 T2 (surface moyenne : 49,85 m²) et 2 T3 (surface moyenne : 67,90 m²), sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage), répartis en deux bâtiments.

La délibération ayant avalisé cette promesse de bail, adoptée par le conseil municipal le 26 septembre 2016, prévoyait que ce dernier serait appelé à se prononcer sur la signature du bail définitif.

Telle est l'objet de la présente délibération, sachant que son contenu est identique à celui de la promesse (notamment : bail de 65 ans ; redevance d'un euro symbolique par an ; totalité payable en une fois ; réintégration des bâtiments dans le patrimoine communal à terme échu).

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2016-13 du conseil d'administration du Centre Communal d'action social de Meyrargues en date du 5 septembre 2016 ;

Vu les délibérations n°D2016-78U et D2016-79U du 26 septembre 2016 ;

Vu le projet bail à construction ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la signature d'un de bail à construction dont le projet est annexé à la présente, entre la Commune et la société « Famille et Provence » sur la parcelle cadastrée BA 23 ;
- AUTORISER Madame Sandra Thomann à le signer.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2017-108U AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL A REHABILITATION AVEC LA SOCIETE FAMILLE ET PROVENCE – BIEN IMMOBILIER CADASTRE BA 77.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération en date du 6 mars 2014 la Commune a acquis un bien immobilier bâti de 266 m², cadastré BA 77, sis Avenue d'Albertas à Meyrargues, auprès de la société « Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence Alpes-Côte d'Azur ».

Afin d'y réaliser 5 logements locatifs sociaux (LLS), des discussions ont été entreprises avec la société « Famille et Provence » jusqu'à aboutir à une promesse de bail à construction prévoyant 5 T2 (surface moyenne : 42,02 m²), sur trois niveaux dans le même bâtiment.

La délibération ayant avalisé cette promesse de bail, adoptée par le conseil municipal le 26 septembre 2016, prévoyait que ce dernier serait appelé à se prononcer sur la signature du bail définitif.

Néanmoins, un examen approfondi du dossier conduit par le notaire des parties a amené ce dernier à préconiser la signature d'un bail à réhabilitation en lieu et place d'un bail à construction.

En effet, il est recouru au bail à construction pour la réalisation de travaux dans un bâtiment existant lorsque que l'on aboutit à une véritable reconstruction. Cette dernière implique une multiplicité d'opérations et des travaux substantiels relevant de l'édification. Ainsi, s'il s'agit d'effectuer des travaux importants touchant à la structure même de l'immeuble (gros œuvre, réfection de toiture...), la notion d'obligation de construire est à retenir.

Or, et en l'espèce, les travaux prévus, même coûteux ou d'ampleur, ne restent que « superficiels » puisque n'impliquant pas de véritable reconstruction du bâtiment.

Il est ainsi aux membres du conseil municipal, plutôt que de se prononcer sur la signature d'un bail à construction, inadapté à la réalité, de délibérer sur la signature d'un bail à réhabilitation.

Précision est donnée que si la forme juridique du bail change, son contenu demeure identique à celui de la promesse sur lequel le conseil avait voté, tant en ce qui concerne son objet, que sa durée, son loyer, les modalités de versements et le devenir du bâtiment (bail de 65 ans ; redevance d'un euro symbolique par an ; totalité payable en une fois ; réintégration des bâtiments dans le patrimoine communal à terme échu).

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°D2016-80U du 26 septembre 2016 ;

Vu le projet bail à réhabilitation ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la signature d'un de bail à réhabilitation dont le projet est annexé à la présente, entre la Commune et la société « Famille et Provence » sur la parcelle cadastrée BA 77 ;
- AUTORISER Madame Sandra Thomann à le signer.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2017-109U INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SUITE A L'APPROBATION DU PLU.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°2000-107 en date du 07 décembre 2000 avait été instauré un droit de préemption simple sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols (POS) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Ces dernières ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il s'agit, pour les communes, d'un instrument d'acquisition foncière plus souple, moins onéreux et moins radical que l'expropriation, dans la mesure où il permet entre la collectivité qui exerce son droit de préemption et le propriétaire du bien visé une marge de discussion quant au prix de la cession. Il est également un outil permettant de maîtriser les prix du marché foncier, ayant ainsi une fonction anti-spéculative.

Ainsi que le permet l'article L211-1 du code de l'urbanisme et en raison de l'utilité publique avérée et à venir que cet outil présente pour la Commune, il convient de l'adapter au Plan Local d'Urbanisme récemment adopté et d'instituer un droit de préemption urbain simple sur les zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 1AUE, 2AU et 2AUE ainsi que sur le territoire couvert par un plan d'aménagement approuvé en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera annexée au PLU.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération D2017-51U en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°2000-107 en date du 07 décembre 2000 portant instauration du droit de préemption urbain dans les zones U et NA du POS ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- CONSTATER la caducité de la délibération n°2000-107 en date du 07 décembre 2000 portant institution du droit de préemption urbain dans les zones U et NA du POS ;
- INSTITUER un droit de préemption urbain sur toutes les zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 1AUE, 2AU et 2AUE du Plan Local d'urbanisme dont le périmètre est précisé aux plans ci-annexés.
- PRÉCISER que sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains par les personnes chargées de l'aménagement des ZAC en application de l'article L.311-3 du code de l'urbanisme.
- PRÉCISER que conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités définies ci-dessus.
- PRÉCISER que la présente délibération et les plans ci-annexés localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain seront annexés au dossier de PLU ;
- DIRE qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Au barreau constitué près du Tribunal de Grande instance
 - Au greffe du même tribunal
- PRÉCISER qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Pour (présents et pouvoirs)	23	Fabrice POUSSARDIN-Pierre BERTRAND-Andrée LALAUZE-Maria-Isabel VERDU-Sandra THOMANN-Philippe GREGOIRE-Jean-Michel MOREAU-Sandrine HALBEDEL-Eric GIANNERINI-Jean DEMENGE-Gérard MORFIN-Philippe MIOCHE-Christine BROCHET-Gilles DURAND-Mireille JOUVE- Béatrice BERINGUER-Frédéric BLANC-Béatrice MICHEL-Christine GENDRON-Corinne DEKEYSER-Catherine JAINE-Fabienne MALYSZKO-Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI-Gisèle SPEZIANI.
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2017-110RH RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET.

Exposé des motifs :

Afin de compléter définitivement les effectifs de la Médiathèque et maintenir le niveau du service rendu à la population depuis maintenant un peu plus d'un an, le conseil municipal avait, par délibération n°D2017-40RH, acté la création d'un contrat « contrat unique d'insertion » (CUI)/« contrat d'accompagnement dans l'emploi » (CAE).

Une fiche de poste répondant aux besoins avait été élaborée, une procédure d'appel à recrutement lancée dès le

mois de mai et des candidatures de qualité reçues.

Or, la décision de supprimer ce dispositif a été prise au cœur du mois d'août dernier.

Les besoins du service, en revanche, n'ayant pas varié, il a été nécessaire de rechercher un dispositif alternatif de co-financement partenarial.

Celui-ci a été trouvé dans le cadre du soutien financier proposé par l'Etat, via la direction régionale des affaires culturelles, à hauteur de 50 %.

Ainsi, et afin de faire face à l'augmentation de la fréquentation du public dans cet établissement, est-il proposé, dans un premier temps, de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, qui viendrait renforcer les effectifs du service pour assurer convenablement sa mission.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 mai 2018.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

La rémunération serait calculée sur la base de l'indice brut afférent à ce cadre d'emplois.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son l'article 3 alinéa 2 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne pour la période du 16 décembre 2017 au 17 mai 2018.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au recrutement précité ;
- DIRE que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à ce cadre d'emplois ;
- DIRE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

UNANIMITE

D2017-111RH CREATION D'UN EMPLOI RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX.

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création d'un emploi à temps complet d'un agent de maîtrise qui pourrait être pourvu par la nomination d'un agent de la collectivité dont l'inscription sur liste d'aptitude avait été proposée par la collectivité et pour lequel la commission administrative paritaire du centre de gestion des Bouches-du-Rhône s'est favorablement prononcée.

Il est précisé que ce poste correspond à des besoins réels de la collectivité en termes de compétences techniques et que l'agent concerné présente toutes les qualités pour prétendre à cette nomination.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la création du poste suivant :

Poste créé (Temps complet)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Agent de maîtrise	1	Agent de maitrise territorial	C	Technique

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

UNANIMITE

D2017-112RH PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS A L'OCCASION DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES.

Exposé des motifs.

Par délibération n°2014-094 le conseil municipal avait statué sur les conditions et modalités de prise en charge des frais engagés par les agents – titulaires ou non - de la collectivité pour certains types de déplacements.

Dans l'objectif d'uniformiser la prise en charge des frais engagés par les agents selon les différents types de déplacements qu'ils sont amenés à effectuer et de créer une indemnité forfaitaire pour les agents en effectuant régulièrement sur le territoire de la Commune, comme d'en étendre le bénéfice aux bénévoles de la médiathèque conformément à la convention qui leur est applicable, il est proposé d'actualiser le régime en vigueur selon les modalités suivantes :

I – DEPLACEMENTS CONCERNES, CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE.

Types	Objet/définition	Caractéristiques	Conditions préalables	Modalités de remboursement	Conditions propres aux transports	Bénéficiaires
Mission	Lien avec l'exécution du service ou en lien direct avec les tâches usuelles de l'agent (participation à une réunion, rendez-vous avec diverses autorités, conférences, colloques, etc.)	Hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.	Autorisation préalable de l'autorité territoriale signé de ce dernier ou par son délégué : ordre de mission – permanent ou ponctuel.	- Production des justificatifs relatifs aux frais engagés par l'agent auprès de l'ordonnateur ou de son délégué à l'ordonnateur ou à son délégué - Une avance peut néanmoins être sollicitée auprès de l'ordonnateur ou de son délégué	- Est privilégié le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. - Sont retenus, par ordre de priorité décroissant : les transports en commun, l'utilisation d'un véhicule appartenant à la flotte communale, le véhicule personnel (à condition que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles). - Le recours à un taxi, un véhicule de location ou un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur doit être justifié par l'intérêt du service et préalablement autorisé dans l'ordre de mission. - Le taux des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620005A). Les taux ainsi fixés par la présente délibération suivent les évolutions des taux concernés qui seraient postérieurement décidés par l'Etat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau. - le remboursement des frais de carburant concerne essentiellement le recours au véhicule personnel ; il sera veillé à ce qu'il ait été rempli le réservoir du véhicule communal, aux frais de la Commune, préalablement à son utilisation par l'agent. - les indemnités kilométriques sont calculées de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent à son lieu de destination.	Stagiaires, titulaires, contractuels et bénévoles permanents d'un service public communal (bénévoles de la médiathèque : uniquement les frais de transport et de repas)
Stage	Action de formation initiale ou de formation continue et préparations aux concours et examens professionnels	Hors de la résidence administrative et de la résidence familiale	- Autorisation préalable de l'autorité territoriale signé de ce dernier ou par son délégué : ordre de mission - production préalable de tous documents probants émis par l'entité organisatrice du stage	- Production de l'attestation de présence - Production des justificatifs relatifs aux frais engagés par l'agent auprès de l'ordonnateur ou de son délégué à l'ordonnateur ou à son délégué - Une avance peut néanmoins être sollicitée auprès de l'ordonnateur ou de son délégué		
Collaboration à des instances	Commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont l'agent est membre et apportant leur concours à la collectivité ou à un de ses établissements publics à caractère administratif	Hors de la résidence administrative et de la résidence familiale	- Autorisation préalable de l'autorité territoriale signé de ce dernier ou par son délégué : ordre de mission - production préalable de la convocation ou la demande des instances précitées, et, pour les agents suppléants de ces dernières, uniquement s'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire	- Production de l'attestation de participation - Production des justificatifs relatifs aux frais engagés par l'agent auprès de l'ordonnateur ou de son délégué à l'ordonnateur ou à son délégué - Une avance peut néanmoins être sollicitée auprès de l'ordonnateur ou de son délégué		
Concours	Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration	Entre la résidence administrative et familiale et lieu de convocation Limite d'un aller et retour par année civile, exception faite pour la présentation à des épreuves d'admission d'un concours	- Autorisation préalable de l'autorité territoriale signé de ce dernier ou par son délégué : ordre de mission - production préalable de tous documents probants émis par l'entité organisatrice du concours	- Production de l'attestation de participation - Production des justificatifs relatifs aux frais engagés par l'agent auprès de l'ordonnateur ou de son délégué à l'ordonnateur ou à son délégué - Une avance peut néanmoins être sollicitée auprès de l'ordonnateur ou de son délégué		
Fonctions itinérantes			Définition des fonctions itinérantes dans la fiche de poste.	Indemnité annuelle forfaitaire.		

II – FRAIS PRIS EN CHARGE.

Type de frais Type de déplacement	Transports	Indemnités de mission		Péage	Stationnement	Frais de carburant																				
		Hébergement	Repas																							
Mission	<p><u>Transport en commun</u> : en 2^{ème} classe prioritairement. Taxi, véhicule de location ou véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. <u>Véhicule personnel à moteur</u> : (€/km) :</p> <table border="1"> <tr> <td>1/ voiture</td> <td></td> <td>< 5 CV</td> <td>6-7 CV</td> <td>8 CV et +</td> </tr> <tr> <td>< 2000 km</td> <td>0,25</td> <td>0,32</td> <td>0,35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2001-10000 km</td> <td>0,31</td> <td>0,39</td> <td>0,43</td> <td></td> </tr> <tr> <td>> 10000 km</td> <td>0,18</td> <td>0,23</td> <td>0,25</td> <td></td> </tr> </table> <p>2/ Autre - motocyclette (cylindrée > à 125 cm3) : 0,12 - vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 <u>Co-voiturage</u> : 0,30</p>	1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +	< 2000 km	0,25	0,32	0,35		2001-10000 km	0,31	0,39	0,43		> 10000 km	0,18	0,23	0,25		60 euros (prix de la chambre + petit déjeuner) ; réduit de 40% si possibilité de bénéficier d'un hébergement dépendant de l'administration.	15,25 euros par repas ; réduit de 40% si possibilité de bénéficier d'un restaurant dépendant de l'administration.	X	X	X
1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +																						
< 2000 km	0,25	0,32	0,35																							
2001-10000 km	0,31	0,39	0,43																							
> 10000 km	0,18	0,23	0,25																							
Stage	Idem, SAUF prise en charge par le CNFPT																									
Collaboration à des instances	<p><u>Transport en commun</u> : en 2^{ème} classe prioritairement. Taxi, véhicule de location ou véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. <u>Véhicule personnel à moteur</u> : (€/km) :</p> <table border="1"> <tr> <td>1/ voiture</td> <td></td> <td>< 5 CV</td> <td>6-7 CV</td> <td>8 CV et +</td> </tr> <tr> <td>< 2000 km</td> <td>0,25</td> <td>0,32</td> <td>0,35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2001-10000 km</td> <td>0,31</td> <td>0,39</td> <td>0,43</td> <td></td> </tr> <tr> <td>> 10000 km</td> <td>0,18</td> <td>0,23</td> <td>0,25</td> <td></td> </tr> </table> <p>2/ Autre - motocyclette (cylindrée > à 125 cm3) : 0,12 - vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 <u>Co-voiturage</u> : 0,30</p>	1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +	< 2000 km	0,25	0,32	0,35		2001-10000 km	0,31	0,39	0,43		> 10000 km	0,18	0,23	0,25		60 euros (prix de la chambre + petit déjeuner) ; réduit de 40% si possibilité de bénéficier d'un hébergement dépendant de l'administration.	15,25 euros par repas ; réduit de 40% si possibilité de bénéficier d'un restaurant dépendant de l'administration.	X	X	X
1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +																						
< 2000 km	0,25	0,32	0,35																							
2001-10000 km	0,31	0,39	0,43																							
> 10000 km	0,18	0,23	0,25																							
Concours dans la limite d'un remboursement/année civile sauf présentation à des épreuves d'admission d'un concours	<p><u>Transport en commun</u> : en 2^{ème} classe prioritairement. Taxi, véhicule de location ou véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. <u>Véhicule personnel à moteur</u> : (€/km) :</p> <table border="1"> <tr> <td>1/ voiture</td> <td></td> <td>< 5 CV</td> <td>6-7 CV</td> <td>8 CV et +</td> </tr> <tr> <td>< 2000 km</td> <td>0,25</td> <td>0,32</td> <td>0,35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2001-10000 km</td> <td>0,31</td> <td>0,39</td> <td>0,43</td> <td></td> </tr> <tr> <td>> 10000 km</td> <td>0,18</td> <td>0,23</td> <td>0,25</td> <td></td> </tr> </table> <p>2/ Autre - motocyclette (cylindrée > à 125 cm3) : 0,12 - vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 <u>Co-voiturage</u> : 0,30</p>	1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +	< 2000 km	0,25	0,32	0,35		2001-10000 km	0,31	0,39	0,43		> 10000 km	0,18	0,23	0,25				X	X	X
1/ voiture		< 5 CV	6-7 CV	8 CV et +																						
< 2000 km	0,25	0,32	0,35																							
2001-10000 km	0,31	0,39	0,43																							
> 10000 km	0,18	0,23	0,25																							
Fonctions itinérantes (Commune <i>intra-muros</i>)	Indemnité forfaitaire annuelle : 210 €																									

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets n°2001-654 du 19 juil. 2001 et n°2006-781 du 3 juil. 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : BUDB0620005A du 3 juil. 2006 ;

Vu la délibération n°2014-094 du 26 septembre 2014 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

- ADOPTER le régime de prise en charge des frais engagés par les agents à l'occasion de déplacements temporaires tel que décrit ci-avant ;

- DIRE que la présente délibération abroge celle portant le n°2014-094 et s'y substitue.

UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21:45.

Fait à Meyrargues le vendredi 10 novembre 2017.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le :

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le directeur général des services,

Erik C. DELWAULLE.